

**Directeur des finances****DECRET du 8 Juillet 1944.****LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 27 mai 1911, modifié par les décrets des 31 décembre 1917, 18 mai 1934 et 23 juillet 1943;

Vu le décret du 5 juillet 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République Française pendant l'absence du général de Gaulle;

**DECRETE :****ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 du décret du 27 mai 1911, modifié et complété par les décrets des 31 décembre 1917, 18 mai 1934 et 23 juillet 1943, est remplacé par le suivant :

« Les directeurs des finances, institués auprès des gouverneurs généraux des colonies sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

Ils sont choisis dans les catégories de fonctionnaires suivantes :

- 1<sup>o</sup> — soit parmi les gouverneurs des colonies;
- 2<sup>o</sup> — soit parmi les inspecteurs des finances ou les inspecteurs des colonies;
- 3<sup>o</sup> — soit parmi les agents supérieurs de l'administration centrale des colonies, ayant au moins le grade de chef de bureau, ou de l'administration centrale des finances ayant au moins le grade de sous-directeur;
- 4<sup>o</sup> — soit enfin, parmi les administrateurs en chef des colonies ou les administrateurs de 1<sup>re</sup> classe des services civils de l'Indochine, les chefs de bureau hors classe des secrétariats généraux et tous fonctionnaires possédant une assimilation équivalente de catégorie ».

**ART. 2.** — Sont abrogés les décrets susvisés des 18 mai 1934 et 23 juillet 1943.**ART. 3.** — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré aux *journaux officiels* des colonies.

Alger, le 8 juillet 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire aux Finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

*Décret du 27 mai 1911 — J. O. A. O. F. 1911 — page 413.**Décret du 31 décembre 1917 — J. O. A. O. F. 1918 — page 126.***Trésoreries coloniales**N<sup>o</sup> 436 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :26 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 12 juillet 1944 qui : 1<sup>o</sup> remplace par de nouvelles dispositions l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (organisation distincte par groupe de colonies ou par colonie autonome du personnel des trésoreries);2<sup>o</sup> intègre le personnel de la trésorerie du Togo dans le cadre de la trésorerie générale de l'Afrique Occidentale Française.**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :**

Sur la proposition du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 6 août 1921 et les actes modificatifs subséquents, portant organisation du personnel des trésoreries coloniales;

Vu le décret du 5 juillet 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

**DECRÈTE :****ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel des trésoreries coloniales est remplacé par les dispositions suivantes :« *Art. 1.* — Le personnel des trésoreries, appelé à servir dans les colonies, sous la direction des trésoriers, pour y être employé, soit dans les bureaux, soit dans les postes et places, est organisé distinctement par groupe de colonies ou par colonie suivant qu'il dépend ou non d'un gouvernement général.

Ces organisations locales comprennent des payeurs, des commis-principaux et des commis dont la carrière doit se poursuivre en principe dans la même colonie ou dans le même groupe de colonies.

Toutefois les services de la trésorerie du Togo sont assurés par des agents appartenant au personnel de la trésorerie générale de l'Afrique occidentale française et placés en service détaché ».

**ART. 2.** — Les agents appartenant au cadre de la trésorerie du Togo sont intégrés avec leur grade, classe et ancienneté actuels dans le cadre de la trésorerie générale de l'Afrique occidentale française dont les effectifs sont, en conséquence, augmentés de 2 payeurs et de 3 commis principaux ou commis.**ART. 3.** — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 12 juillet 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire aux finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.